

## Conseil Municipal du 08 janvier 2016 - 19 heures

Convocation : 31/12/2015

### ORDRE DU JOUR :

1. Redéfinition de la composition du conseil communautaire
  2. Demandes de subvention(s) pour le remplacement de la chaudière du Groupe Scolaire
  3. Demande de subvention au titre des amendes de police
  4. Charte Territoriale pour l'eau et les milieux aquatiques
  5. Tarifs mouillages
  6. Extension du montant de la ligne de trésorerie pour le budget mouillages
  7. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Questions diverses

Informations diverses

	Présent	Pouvoir	Absent
Anne Françoise PIEDALLU	X		
Gilbert RANNOU	X		
Nathalie URVOAS	X		
Gérard COUILLABIN	X		
Roland PATEZOUR	X		
Gérard PONGERARD	X		
Marie-Françoise ALLAIN	X		
Jean NEUKUM	X		
Véronique LE CALVEZ	X		
Cécile HERVE		A Anne-Françoise PIEDALLU	
Hélène RICHARD	X		
Philippe DERRIEN	X		
Roger KERAMBRUN	X		
Marie Thérèse PRIGENT	X		
Gaëlle LE TOULOUZAN	X		

Secrétaire de séance : Véronique LE CALVEZ

Signature du registre des Délibérations et du registre des PV du Conseil Municipal du 27/11/2015.

### **1. REDEFINITION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Suite au décès de Monsieur Jean-Yves UNVOAS, maire de Trézény, il y a lieu de redéfinir la composition du Conseil Communautaire, le Conseil Communautaire a délibéré le 06/01/2016. Voir les 4 documents de la C.C.H.T. en annexe, dont le projet de Délibération (annexe n°4) soumis au vote.

Chaque commune doit prendre une Délibération concordante avec celle du Conseil Communautaire afin que Trézény puisse procéder à ses élections municipales. Madame Le Maire précise que suite au changement des textes depuis les élections de 2014, les collectivités ont obligation de délibérer car le droit commun limite le nombre de conseillers communautaires à 30. Délibération nécessaire avant le 27/01 pour rester sur l'accord local à 38, sauf que, la commune de la Roche-Derrien passe de 3 à 2 Conseillers du fait de la baisse de sa population, le nombre total sera donc de 37.

Vote : unanimité.

### **2. DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU GROUPE SCOLAIRE**

Madame Le Maire informe les élus du sinistre constaté le 15/11 au matin sur la chaudière du groupe scolaire.

La chaudière était hors d'usage, le brûleur a été remplacé dans l'urgence, le 17/11.

La chaudière est très ancienne, vétuste et les cuves à fioul plus aux normes, le réseau de gaz desservant les locaux scolaires, la chaudière actuelle sera remplacée par une chaudière à gaz.

La commande a été passée à l'entreprise LE BIHAN pour un montant H.T de 11 466.12 €.

Notre assureur indemnise à hauteur de 482.96 €

Demande de subvention de la CAF – pour le périscolaire – 516 € maximum.

Subvention espérée du département au titre du contrat de territoire 2010-2015 : 12.50%, soit 1 433 €.

Aide possible de l'Etat, ministère de l'écologie : 300 € environ.

Le reste à charge communal s'élèverait donc à 8 734 €, soit 76 % du montant total H.T.

Cette nouvelle installation nous apportera des économies d'énergie, l'amortissement est estimé sur 3 ans.

Madame Le Maire demande aux élus de l'autoriser à déposer ces demandes de subventions.

Vote : unanimité.

### **3. DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE**

Lors de la séance du 30 octobre dernier, le Conseil Municipal a autorisé Madame Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental, pour des aménagements liés à la sécurité routière.

Le dossier n'a pas été transmis au Conseil Départemental, faute d'éléments constitutifs.

Rappel : pour la sécurité des enfants, il est proposé de faire installer un candélabre près de l'abri bus des 4 vents, sur la départementale n°8. Candélabre à énergie solaire, pour un coût de 2 500 € HT.

Madame Le Maire propose aux élus de voter une demande de subvention de 30%, soit 750 € et de l'autoriser à signer la convention d'aménagement sur le domaine public avec le Conseil Départemental.

Vote : unanimité.

### **4. CHARTE TERRITORIALE POUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Un exemplaire de cette Charte est dans le casier "élus à consulter".

Proposée par le syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers, la charte s'inscrit dans la continuité de la charte communale Dour hon douar mise en œuvre en 2003, elle définit les bonnes pratiques en matière de gestion et d'aménagement des espaces publics urbains et ruraux, dans l'optique de favoriser la qualité de tout ce qui touche aux milieux aquatiques et de préserver la qualité de nos eaux; elle n'a pas de portée réglementaire. Marie-Thérèse PRIGENT s'interroge sur la mise en œuvre, qui en aura la charge ? C'est beaucoup de travail. Anne-Françoise PIEDALLU répond que la Commune est déjà dans le respect de nombreuses préconisations, elle applique le "zéro phyto" depuis 4 années, le matériel a été acquis pour procéder le désherbage thermique, et les agents l'utilisent, en particulier pour le cimetière et le bourg, ces méthodes exigent effectivement beaucoup plus de travail. Le syndicat mixte du Bassin Versant organisera des formations à l'attention des agents en charge de l'entretien.

La population sera informée par le Kelo, la lettre et le Site de la mairie, Madame Le Maire invitera les techniciens du Bassin Versant à venir faire une réunion pour présenter "les bonnes pratiques" à la population.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette charte.

Vote : unanimité.

## 5. TARIFS MOUILLAGES - 2016

Réunion du conseil des mouillages le 06/01/2016 afin de débattre des différentes possibilités de tarifs.

En attente de l'installation des mouillages groupés, le tarif voté pour 2015 s'élevait à 30 € par mètre linéaire.

Le Conseil Municipal est appelé à fixer les tarifs, à compter de 2016, les travaux d'installations seront terminés début avril. Madame Le Maire rappelle que la Commune a fait le choix de faire installer les 289 mouillages, complets.

Voir document en annexe. Gilbert RANNOU explique les tarifs proposés.

Le montant annuel des recettes nécessaires à l'équilibre du budget est estimé à 60 500 €.

Sur les 4 tarifs proposés, le conseil des mouillages en a retenu les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>, les deux premiers étant jugés inéquitable.

Les 2 tarifs proposés au vote du Conseil Municipal, sont détaillés sur le document annexe, le conseil des mouillages, à l'unanimité, s'est prononcé en faveur des tarifs n°4, la plus simple et la plus juste – le conseil des mouillages est également favorable aux tarifs proposés pour les locations et l'inscription sur liste d'attente.

L'avantage du tarif n°4 : en cas de location des 289 mouillages, la part forfaitaire (=75 € < 7 m, 90 € > 7 m) pourra diminuer. Roger KERAMBRUN regrette que "ce dossier n'ait pas été soumis à la commission des finances, on va voter des recettes sur des estimations de dépenses". Anne-Françoise PIEDALLU répond que, même en commission des finances, les élus seraient restés sur des interrogations, et des estimations qui ont toutefois été évaluées au plus proche, étant donné que nous avons les marchés de Maîtrise d'Œuvre et de travaux.

Gilbert RANNOU précise que le rôle des référents de chaque port sera défini. La Commune effectuera des contrôles réguliers des installations, en plus de celui des plaisanciers, il y aura des états des lieux d'entrée et de sortie, avec vérification stricte de l'installation.

Votes :

- tarif n°3 : 15 contre – tarif n°4 : 12 pour et 3 abstentions (Philippe DERRIEN, Roger KERAMBRUN, Marie-Thérèse PRIGENT)
- tarifs de location et inscription sur liste d'attente : 12 pour et 3 abstentions (Philippe DERRIEN, Roger KERAMBRUN, Marie-Thérèse PRIGENT)

## 6. EXTENSION DU MONTANT DE LA LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET MOUILLAGES

Par Délibération en date du 10/04/2015, le Conseil Municipal a autorisé Madame Le Maire à contracter une ligne de trésorerie de 40 000 € pour le budget mouillage. Cette ligne permet de combler le différentiel entre les mandatements : paiements des factures au Maître d'Œuvre, à l'entreprise CVC 22, redevance domaniale, et les recettes à encaisser : redevances, le prêt (début 2016).

Le montant de l'emprunt a été calculé sur les sommes réelles d'investissement, c'est-à-dire les dépenses H.T., or la Commune fait l'avance de la TVA, et ne la récupère que le trimestre suivant.

L'Etat nous a déjà fait parvenir l'avis à payer de 22 576 € pour la redevance domaniale, les plaisanciers paieront leur redevance à la Commune courant mars 2016.

Du fait de ces "décalages", la ligne de trésorerie pourrait être insuffisante, Madame Le Maire propose de demander, par sécurité, un avenant de 30 000 € au crédit agricole.

Vote : unanimité.

## 7. INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Signature de la ligne de trésorerie pour le budget mouillages : 40 000 € avec le crédit agricole – taux : euribor 3 mois moyennés + marge de 1.65% - commission d'engagement de 0.25% (100 €).
- Signature de l'emprunt pour le budget mouillages – 243 000 € - échéances trimestrielles à capital constant - taux : 1.95 % - frais de dossiers : 0.15 % - durée : 20 ans. Coût de revient total = 47 977.33 €.
- Régies : au 01/12/2015 - suppression de la régie de recettes de produits divers et création d'une régie mixte recettes et d'avances pour la vente et l'achat de produits divers.

Questions diverses :

Informations :

- L'emprunt complémentaire de 20 340 € pour le budget assainissement, n'a pas été réalisé, la trésorerie et la C.C.H.T nous ayant confirmé que les sommes non recouvrées par la Commune au titre de 2015, seront transmises à la C.C.H.T.

- Prochain Conseil Municipal le jeudi 18/02/2016 à 19h00.

- Séance levée à 20h35

**Signatures :**

Anne-Françoise PIEDALLU		Véronique LE CALVEZ	
Gilbert RANNOU		Cécile HERVE	Pouvoirs à Anne-Françoise PIEDALLU
Nathalie URVOAS		Hélène RICHARD	
Gérard COUILLABIN		Philippe DERRIEN	
Roland PATEZOUR		Roger KERAMBRUN	
Gérard PONGERARD		Marie-Thérèse PRIGENT	
Marie-Françoise ALLAIN		Gaëlle LE TOULOUZAN	
Jean NEUKUM			



Annexe à la note de bureau communautaire du 4 janvier 2016

(extrait d'une note de l'AMF sur le sujet)

**Le mandat des conseillers communautaires et des exécutifs suite à la modification :**

**1- Dans les communes de 1 000 habitants et plus**

**1-1) Les communes faisant l'objet d'un renouvellement de leur conseil municipal**

Dans ces communes, des élections doivent se dérouler en application des articles L. 273-6 à L. 273-9 du code électoral qui prévoient les modalités d'élection des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales. Ainsi, la liste des candidats au conseil communautaire sera composée en tenant compte de la nouvelle répartition arrêtée par le préfet. Les nouveaux conseillers communautaires seront élus en même temps que les conseillers municipaux et sur le même bulletin.

**1-2) Les communes dont la composition de leur conseil municipal reste inchangée**

Certaines communes verront le nombre de leurs représentants au conseil communautaire varier alors que la composition de leur conseil municipal restera inchangée. Cette situation sera vérifiée :

- lorsqu'une décision de justice annule la composition du conseil communautaire ;
- lorsqu'une nouvelle élection municipale affecte une autre commune membre de l'EPCI.

Le droit positif ne prévoit aucune modalité de désignation des élus communautaires liée à l'une ou l'autre de ces hypothèses et le Conseil constitutionnel n'a pas entendu préciser, dans sa décision, les modalités de recomposition de l'assemblée communautaire dans ces cas.

Les services du ministère de l'Intérieur, dans une note adressée aux préfets, préconisent de s'appuyer sur la procédure prévue à l'article L. 5211-6-2 du CGCT qui organise la désignation des élus communautaires en cours de mandat -suite à une modification du périmètre de l'EPCI (fusion ou extension)- en s'appuyant sur les résultats des dernières élections.

« (...) a) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est supérieur ou égal** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et

présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune **est inférieur** au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b (...)».

## **2- Dans les communes de moins de 1 000 habitants**

### **2-1) Les communes faisant l'objet d'une élection municipale partielle**

Lorsqu'une commune dispose d'un ou plusieurs sièges supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition.

Si l'élection municipale partielle a pour objet de pourvoir une partie seulement des sièges au conseil municipal, les mandats des conseillers communautaires toujours en place [c'est-à-dire ceux dont le mandat de conseiller municipal n'est pas remis en cause] sont maintenus.

Le ou les sièges supplémentaires de conseillers communautaires à pourvoir sont attribués aux conseillers municipaux les mieux placés dans l'ordre du nouveau tableau (c'est-à-dire résultant de l'élection municipale partielle) et qui ne détiennent pas encore de mandat communautaire.

Si l'élection municipale partielle a vocation à renouveler intégralement le conseil municipal, l'ensemble des mandats intercommunaux est à nouveau réparti en application de l'ordre du nouveau tableau résultant de l'élection partielle.

Lorsqu'une commune perd un ou plusieurs sièges à la suite de la nouvelle répartition

Si l'élection municipale partielle a pour objet de pourvoir une partie seulement des sièges du conseil municipal, le ou les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du nouveau tableau résultant de l'élection partielle perdent leur mandat intercommunal.

Si l'élection municipale partielle a pour objet de renouveler intégralement le conseil municipal, l'ensemble des mandats intercommunaux est à nouveau réparti en application du nouveau tableau résultant de l'élection municipale partielle.

### **2-2) Les communes dont la composition du conseil municipal n'est pas modifiée**

- Lorsqu'une commune dispose d'un ou plusieurs sièges supplémentaires à la suite de la

nouvelle répartition

Si la commune dispose à la suite de la nouvelle répartition d'un ou de plusieurs conseillers communautaires supplémentaires, les mandats des conseillers communautaires sont maintenus et le ou les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal disposant d'un mandat communautaire.

- Lorsqu'une commune perd un ou plusieurs sièges à la suite de la nouvelle répartition

Si la commune dispose d'un nombre inférieur de conseillers communautaires à la suite de la nouvelle répartition, le ou les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat intercommunal.

### **3) - Conséquences sur le bureau de la communauté et les désignations dans les organismes extérieurs**

#### **3-1- Conséquences sur la composition du bureau**

Logiquement, la recomposition de l'organe délibérant de l'EPCI devrait entraîner une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du bureau de l'EPCI selon la nouvelle détermination par le conseil communautaire du nombre de vice-présidents sur la base de l'article L. 5211-10 du CGCT2 appliqué au nouvel effectif.

Les services du Ministère de l'Intérieur semblent plaider pour un renouvellement a minima des effectifs de l'exécutif communautaire lorsque le mandat intercommunal du président de l'EPCI est maintenu. Il ne serait donc pas procédé, dans ce cas, à une nouvelle détermination du nombre de vice-présidents en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Selon les services du Ministère de l'Intérieur, « les vice-présidents qui ne perdent pas leur mandat de conseiller communautaire conservent leur fonction exécutive et seuls les membres du bureau qui perdent leur mandat sont remplacés, ce, quand bien même le plafond légal de 20% ou 30% de l'effectif du conseil communautaire serait dépassé ».

Les services de l'AMF sont réservés sur cette interprétation eu égard au risque contentieux lié au non-respect du plafonnement du nombre de vice-présidents (notamment en cas de remplacement). Il est conseillé lors de la désignation d'un ou plusieurs vice-présidents de respecter la règle fixant leur nombre à 20 % ou 30 % du nouvel effectif du conseil.

Enfin, lorsque le président perd son mandat de conseiller communautaire, c'est l'ensemble des membres du bureau de la communauté qu'il convient de renouveler. Ainsi, il devra être procédé à un nouveau calcul du nombre des vice-présidents en application de l'article L.5211-10 du CGCT (20% ou 30% du nouvel effectif de l'organe délibérant). L'enveloppe indemnitaire globale devra également être recalculée et de nouvelles délégations de fonctions attribuées.

#### **3-2- Conséquences sur les organismes extérieurs**

Les représentants de l'EPCI dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats...) devront faire l'objet d'une nouvelle désignation, sauf maintien du mandat de conseiller communautaire.

Annexe à la note de conseil communautaire du 6 janvier 2016

Article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Modifié par LOI n°2015-264 du 9 mars 2015 - art. 1

I.-Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II.-Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III.-Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV.-La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

-seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

-les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V.-Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI.-Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque

celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII.-Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.



## Communauté de Communes du Haut - Trégor

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du mercredi 06 janvier 2016

Délibération n° DEL2016-001

Date de convocation :	28/12/2015
Nombre de membres en exercice :	38
Nombre de membres présents :	33
Nombre de votants :	36

L'an deux mille seize le 06 janvier à dix neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud PARISCOAT.

**Membres titulaires présents :** Pierre Yves DROUMAGUET ; Michel CABEL ; Yves LE ROLLAND ; Bernard FREMERY ; Jean Louis EVEN ; Gérard THIRION ; Arnaud PARISCOAT ; Hervé DELISLE ; Mariannick ADAM ; Kévin GUILCHER ; Jacques GOISNARD ; Jean Yves FENVARC'H ; Jean-Yves LE GUEN ; Michel DENIAU ; Monique GAREL ; Guy FOUNTAS ; Anne Françoise PIEDALLU ; Roger KERAMBRUN ; Gilbert RANNOU ; Jean-Yves NEDELEC ; Jeanne DANTEC ; Laurent HERLIDOU ; Rolande CLOCHET ; André LE MOAL ; Anne Françoise TREBEDEN ; Patricia LE GOAS ; Cathy DUVAL ; Guirec ARHANT ; Patrick FOURNIS ; Jean LE MERDY ; Marie-France GAULTIER ; Michel LE QUEMENER ; Serge HENRY.

**Pouvoirs :** Raymonde GUILLAUME, excusée, a donné pouvoir à Jacques GOISNARD ; Denise PRUD'HOMME, excusée, a donné pouvoir à Monique GAREL ; Anne LE DANTEC, excusée, a donné pouvoir à Marie France GAULTIER.

**Absents :** Laurence LEFRANC ; Alain HAMEL.

**Secrétaire de séance :** Kévin GUILCHER

**Objet :** Représentation communale au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut - Trégor

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,  
VU l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Sur proposition du Bureau communautaire, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la répartition des conseillers communautaires par commune comme suit :

	Commune	Nombre de conseillers
1	Camlez	2
2	Coatreven	1
3	Hengoat	1
4	La Roche Derrien	2
5	Langoat	3
6	Lanmerin	2
7	Minihy - Tréguler	3
8	Penvenan	5
9	Plougrescant	3
10	Plougulel	4
11	Pommerit - Jaudy	3
12	Pouldouran	1
13	Treguler	5
14	Trezeny	1
15	Troguery	1
	<b>TOTAL</b>	<b>37</b>

CM 08 01 2016- point 1 - annexe3

- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre la délibération à l'ensemble des communes pour saisine de leur avis,  
Pour extrait et copie conforme

Le Président

Arnaud PARISCOAT

**Objet : Représentation communale au sein du Conseil communautaire  
de la Communauté de communes du Haut – Trégor**

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération DEL2016-001 de la Communauté de communes du Haut Trégor

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la répartition des conseillers communautaires par commune comme suit :

	Commune	Nombre de conseillers
1	Camlez	2
2	Coatreven	1
3	Hengoat	1
4	La Roche Derrien	2
5	Langoat	3
6	Lanmerin	2
7	Minihy - Tréguier	3
8	Penvenan	5
9	Plougrescant	3
10	Plouguiel	4
11	Pommerit - Jaudy	3
12	Pouldouran	1
13	Treguier	5
14	Trezeny	1
15	Troguery	1
	<b>TOTAL</b>	<b>37</b>

Certifiée exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le  
De la publication le

Pour extrait et copie conformes,  
Le Maire,

# Propositions de tarifs

## 1 – Budget 2016

Présentation de Corinne

Dans un tarif il y a : 68 € taxe d'État sur 332 emplacements  
+ charges municipales  
+ charges remboursement d'emprunt des travaux d'installation des 289 mouillages  
+ TVA sur les charges (municipales et emprunt) (20%)

Somme à encaisser en 2016 : 60 500 €

## 2 – Mode de calcul pour atteindre la somme de 60 500 € :

tous les bateaux en contrat + tous les bateaux en liste d'attente  
232 + 39 = 271 emplacements

Dont : 221 de – de 7 m en contrat  
11 de + de 7 m en contrat  
39 de – de 7 m en liste d'attente  
3 de + de 7 m en liste d'attente (possibilité de location si souhait)

**Calculs pratiqués sur une prospective de 270 emplacements en contrat : 60 500 €**

**Il n'est pas tenu compte d'éventuelles locations.**

Resterait 18 emplacements disponibles. Dont 5 à Pors Scaff 1 à Poul Stripo  
5 à Pors Hir 6 au Castel  
1 à Beg ar Vilin

## 3 – Tarifs 2016

### a - location d'un emplacement

Tarifs (proposition) :	A la semaine	50€
	Quinzaine	90€
	3 semaines	120€
	Au mois	150€

### b - Inscription sur liste d'attente

Proposition : 20 € chaque année

### c - Redevance 2016 pour emplacement à l'année

#### Proposition N°3

Tarif progressif : Pour bateau de 0 à 7 m 45 € du mètre  
Pour bateau de + de 7,01 m 45 € du mètre

Longueur en m	Tarif 2015 (30€ du m)	Proposition 2016 N° 3	Différence
3	90	135	45
4	120	180	60
5	150	225	75
6	180	270	90
7	210	315	105
8	240	360	120
9	270	405	135
10	300	450	150
11	330	495	165
			Si 44€/m
<b>Total recettes</b>		<b>61 042,50 €</b>	<b>59 686,00 €</b>

### Proposition N°4

Tarif progressif :

Pour bateau de 0 à 7 m 30 € du mètre comme en 2015 + forfait de 75 €

Pour bateau de + de 7,01 m 30 € du mètre / 2015 + forfait de 90 €

Longueur en m	Tarif 2015 (30€ du m)	Proposition 2016 N° 4	Différence
3	90	165	75
4	120	195	75
5	150	225	75
6	180	255	75
7	210	285	75
8	240	330	90
9	270	360	90
10	300	390	90
11	330	420	90
<b>Total recettes</b>		<b>61 035,00 €</b>	<b>61145 € si 100</b>

## 6 – Référents de ports

Proposition de l'association des plaisanciers

- |                           |                          |                            |
|---------------------------|--------------------------|----------------------------|
| <b>Pors Scaff :</b>       | • Yves Briand            | • Yves Le Roy              |
| <b>Poul Stripo :</b>      | • Jacques Le Garlantezec | • Jean Luc Bony            |
| <b>Pors Hir :</b>         | • Olivier Gallais        | • Alain TUAL (à confirmer) |
| <b>Le Castel-Varlen :</b> | • Marcel Le Quellec      | • Gérard Allain            |
| <b>Beg ar Vilin :</b>     | • Bernard Bascle         | • Bruno Tardy              |